

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_99

OBJET : SERVICE INFORMATIQUE – CONTRAT DE MANAGEMENT DE SERVICES RELATIF A LA SAUVEGARDE DES ENVIRONNEMENTS OFFICE 365 A INTERVENIR AVEC LA S.A.S. « SYNAPS SYSTEM »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

VU la proposition de contrat ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sauvegarde journalière externalisée des environnements Office 365,

CONSIDERANT la nécessité pour ce faire de recourir à une prestation extérieure,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S. « Synaps System », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de management de services relatif à la sauvegarde externalisée des environnements Office 365, avec la S.A.S. « Synaps System » représentée par Monsieur Michel ROBITAILLIE, en sa qualité de Président, 14 Boulevard Albert Einstein – Cité Descartes - 77420 CHAMPS-SUR-MARNE.

Article 2 :

S'acquitter du montant annuel du contrat établi à 210 € TTC mensuel (TVA à 20%), soit **2 520 € T.T.C.** (Deux mille cinq cent vingt euros toutes taxes comprises) et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que le contrat est souscrit pour une durée de 12 mois à compter de sa signature, renouvelable tacitement.

Article 4 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 11/08/2023

Publié(e) le : 11/08/2023

Exécutoire le : 11/08/2023

Fait à PIERRELAYE, le 09/08/2023

Le Maire,



Michel VALLADE



CONTRAT DE MANAGEMENT SERVICES Conditions Générales

Le présent Contrat de management services ainsi que toutes Conditions Particulières (telles que définies ci-dessous) (ci-après le « Contrat ») définissent et gouvernent les services que :

La société SYNAPS SYSTEM, Société à Responsabilité Limitée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé 14, boulevard Einstein - Cité Desmarès 77200 CHAMPS sur MARNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEXAUX, sous le numéro 492 778 085 (ci-après dénommé « Synaps System »), fournit au Client, plus précisément défini, dans les conditions particulières des présentes (ci-après dénommées « le Client »).

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Dans le présent Contrat, les termes suivants sont définis comme suit : « Contrat » désigne les Conditions Générales, les Conditions Particulières associées, le ou les contrats (s) de End User License et ses annexes notamment l'annexe relative aux traitements des données personnelles de ce Contrat.

« Infrastructure » désigne le système du Client et les logiciels présents (et que définis par les Conditions Particulières) ; « Services managés » désigne la supervision et la maintenance de l'infrastructure telle que définie dans les Conditions Particulières et définis avec le Client objet du présent Contrat ; « Parties » désigne Synaps System et la société désignée comme Client(e) dessus ou dans les Conditions Particulières ; « Prestations Complémentaires » désigne les prestations de services stipulées à l'article 5 des présentes Conditions Générales et tels que décrits dans des Conditions Particulières ; « Support » désigne la maintenance des logiciels hébergés dans l'infrastructure de Synaps System réalisée sur la base des prestations de maintenance choisies par le Client auprès des différents éditeurs de logiciels concernés.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Le Contrat est composé des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières associées, des annexes et notamment de l'annexe portant sur la protection des données personnelles, ces dernières prévalant sur les Conditions Générales en cas de contradiction ; 2.2 Le présent Contrat exprime l'intégrité des obligations des Parties et annule et remplace tout accord antérieur à l'objet objet de quelque nature que ce soit, qu'il soit écrit ou oral. Il est expressément convenu entre les Parties que les Conditions Générales d'Attaché du Client ne sont pas applicables ; 2.3 Aucune stipulation contenue dans tout document ou bon de commande soumis par le Client ne peut modifier les termes du présent Contrat.

ARTICLE 3 – SERVICES MANAGÉS

A compter de la date de signature des Conditions Particulières et dans les limites des termes et conditions du Contrat, Synaps System réalisera la supervision et la maintenance de l'infrastructure du Client en fonction des critères définis entre les Parties dans les Conditions Particulières. Les Managés Services sont exécutés conformément aux niveaux prévus dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 4 – EXCLUSIONS

4.1 Synaps System effectuera les Services managés en application des chartes de maintenance fournies par le éditeur de logiciels du Client et ne pourra être tenu pour responsable de tout éventuel défaut lié à la mise à jour des logiciels ou à l'infrastructure ; 4.2 Le Client reconnaît expressément disposer de toutes les autorisations nécessaires pour permettre à Synaps System de réaliser les prestations de Services managés telles que définies à l'article 4 ci-dessus notamment toutes les autorisations préalables par les éditeurs liés à la propriété intellectuelle attachée aux logiciels concernés, et de manière générale, toutes les autorisations notamment administratives pour permettre à Synaps System de réaliser les Services managés.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Synaps System s'engage à fournir au prix stipulé dans les Conditions Particulières les services et prestations de Services managés en fonction de la demande, dans les limites de ses compétences et de disponibilité, toutes prestations supplémentaires de Services managés additionnelles (ci-après désignées

individuellement par «Prestation Complémentaire»).

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

6.1. Les factures sont payable dans un délai de 30 jours à compter de leur émission, sans déduction contraire dans les Conditions Particulières. Les Prestations Complémentaires sont facturées au plus tard à la fin du mois ; 6.2. Le défaut de paiement à échéance entraîne le paiement d'intérêts de retard calculés à compter de la date de ladite échéance, sur la base d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal. De plus, Synaps System se réserve le droit de suspendre l'exécution des Services managés ainsi que la réalisation de toutes Prestations Complémentaires.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client est responsable : • Du respect des termes et conditions des contrats de licences portant sur les logiciels hébergés dans l'infrastructure ; • Du choix du matériel de hardware pour héberger l'infrastructure, et de disposer de personnel qualifié pour transmettre les informations utiles, dans les meilleurs délais, à Synaps System pour l'exécution des prestations de Services managés

ARTICLE 8 – CONTREFAÇON

8.1. Le Client reconnaît qu'il n'a, seul ou conjointement, les droits de licence et/ou de maintenance associés portant sur les logiciels hébergés sur l'infrastructure. Par conséquent, Synaps System ne pourra en aucun cas être inquiété de manière directe et/ou indirecte sur une éventuelle action en contrefaçon initiée par intérim par un tiers à son encontre, le Client s'engage à assurer la défense des intérêts de Synaps System en cas d'éventuel procès et/ou contrefaçon, Synaps System s'engage à coopérer avec le Client et lui rembourser des éléments si besoin ; 8.2. Les dispositions précédentes fixent les limites de la responsabilité de Synaps System en matière de contrefaçon de brevet et de droit d'auteur du fait de l'exécution des Services managés.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1. Les Parties reconnaissent que les dispositions de la présente clause sont déterminantes dans leur volonté de conclure le présent Contrat et que le prix convenu reflète la répartition du risque entre les Parties et la limitation de responsabilité en résultant ; 9.2. Les Parties conviennent expressément que la responsabilité de Synaps System ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée exclusivement imputable à Synaps System ; 9.3. En cas de communication préjudiciable détournée et irréversible, prouvée par les éléments techniques disponibles et/ou des données, il est devenu préalable à l'exécution de Synaps System, le montant total de dommages et intérêts que le Client pourra être amené à verser au Client, toutes causes confondues, est fixé aux montants fixés dans l'annexe ou les modalités d'indemnité ou la difficulté d'apprécier la responsabilité ; 9.4. Les préjudices indirects subis par le Client sont exclus de toute demande d'indemnisation ; 9.5. Synaps System ne pourra en aucun cas être tenu responsable de tout dommage en cas de défaillance causés par son utilisation d'une base de services de ou par les logiciels ou de son indisponibilité par rapport aux requêtes techniques des logiciels qui y sont supportés ; 9.6. De convention expresse, les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de résolution du présent Contrat quelque qu'en soit la cause.

ARTICLE 10 – DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Il appartient au Client de procéder aux démarches administratives, demandes d'autorisation prévues par les lois et règlements en vigueur concernant les traitements qu'il effectue et les données traitées, conformément à la réglementation relative au traitement des données personnelles.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

11.1. Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les informations, en ce compris les conditions financières du présent Contrat et documents désignés par écrit comme confidentiels par l'autre Partie et auxquels elle a accès à l'occasion de l'exécution des Services objet du présent Contrat, à l'exception des cas où la divulgation serait rendre obligatoire par la loi ou une décision judiciaire, ou si cette divulgation étant nécessaire pour permettre la mise en

œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du présent Contrat.

11.2. Ne sont pas considérées comme confidentielles au sens du présent article, les informations que :

- étaient déjà publiques au moment de leur divulgation ou ont été rendues publiques après leur divulgation sans qu'il y ait eu contrevenant au présent Contrat, étant connue de l'une des Parties, sans obligation de confidentialité, à la date de signature du présent Contrat, à charge pour cette Partie d'en apporter la preuve, soit les communiquées à l'une des Parties ou à son personnel par des tiers les ayant obtenus par des moyens légitimes ;
- infringent à la présente obligation de confidentialité que la loi ou le règlementation applicable obligent à divulguer. Dans ce cas, la Partie receptrice s'efforcera de s'informer par écrit la Partie concernée, les Parties sont autorisées à communiquer sous plus stricte confidentialité le Contrat et les documents y afférents à leurs commissaires aux comptes, assureurs et aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle.

ARTICLE 12 – RESILIATION

12.1. En cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une de ses obligations, l'autre Partie peut résilier le Contrat de plein droit, trente (30) jours après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet ; 12.2. A l'issue de la Durée initiale définie dans les Conditions Particulières ou de l'une des périodes de renouvellement telle que définie dans les Conditions Particulières, chacune des Parties peut mettre fin aux Services managés par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 14 – REVERSIBILITE

14.1. En cas de cessation de la relation commerciale, quelle qu'en soit la cause, Synaps System s'engage à restituer ou à détruire, au choix du Client, au tant en vigueur au moment de la notification de la réversibilité, à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours ouvrés à la date de réception de cette demande, l'ensemble des données appartenant au Client sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent ; 14.2. Le Client collaborera activement avec Synaps System afin de faciliter la récupération des données, si besoin, le cas échéant ; 14.3. Synaps System tire en son sein que le Client puisse poursuivre l'exploitation des données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre fournisseur ; 14.4. Dans la phase de réversibilité, les Niveaux de Disponibilité figurant dans les Conditions Particulières seront revus ; 14.5. La demande au Client, Synaps System pourra effectuer des Prestations Complémentaires d'assistance au Client et/ou au tiers désigné par lui, dans le cadre de la réversibilité ; Ces prestations d'assistance seront facturées au tarif de Synaps System en vigueur au moment de la notification de la réversibilité.

ARTICLE 15 – NON-VALIDITE PARTIELLE

Si l'un quelconque des stipulations du présent contrat ou une partie d'une de ses clauses, en ce qui concerne le présent contrat, est jugée nulle, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du contrat ni celle de la clause partiellement concernée.

ARTICLE 16 – CESSION

Le présent Contrat ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle de la part de l'une des Parties sans accord préalable écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 17 – NOTIFICATIONS

17.1. Toute communication entre les Parties au titre d'une disposition quelconque du Contrat effectuée par écrit et ne sera considérée comme émise, reçue et connue par les Parties que si elle est signée par le responsable autorisé par la Partie destinataire et si elle est remise à ce point en recommandé avec accusé de réception à l'adresse ou de des destinataires précisés dans les Conditions Particulières ; 17.2. Toute notification sera considérée être effectuée et reçue par le destinataire (y) la notification est délivrée personnellement ou par courrier avec accusé de réception, au moment où la notification est déposée à l'adresse ou remis à un représentant du destinataire ; ou (ii) elle est transmise par courrier postal, dans un délai de deux (2) jours ouvrés après la date d'expédition, ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable au lieu de la réception, alors au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 18 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du présent Contrat, les parties conviennent que Synaps n'a pas besoin d'avoir accès à des données à caractère personnel afin de remplir ces obligations contractuelles. Le Client s'engage à crypter et/ou anonymiser (toutes données à caractère personnel) qui seraient envoyés à Synaps System dans le cadre du présent Contrat.

- 18.1 Dans le cadre des Prestations objet du présent Contrat, Synaps n'a besoin d'accéder à des données à caractère personnel uniquement pour la ou les raisons suivantes : • traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Client définies en Annexe 1. Si selon (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD »), il en va autrement, Synaps System s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat soient soumises à une obligation de confidentialité et soient formées en matière de protection des données à caractère personnel ;
- consenties sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation) ;
- traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité) ;
- sur demande du Client, et après accord sur la proposition technique et financière du Sous-traitant, à appliquer son aide au Client pour l'insérer dans la réalisation d'analyses d'impact relative à la préparation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
- le nom et le registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client, comprenant : le nom et les coordonnées du Client pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants Ulérieurs et, le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe 1, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, l'existence de garanties appropriées ;
- appliquer les mesures de sécurité techniques et organisationnelles telles que visées en Annexe 2 ;
- lorsque les personnes concernées exercent directement auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, Synaps doit assurer ces demandes dès réception par courrier électronique au Client ;
- dans la mesure du possible, Synaps doit aider le Client à s'acquiescer de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, droit de rectification, d'effacement et de suppression, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données à caractère personnel, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individualisée automatisée (y compris le profiling).

18.2 Synaps notifie au Client toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et par tous moyens écrits y compris les correspondances électroniques, à moins que la violation en question ne soit susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques et de ce cas-ci et si possible, 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

18.3 Synraps s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité artées d'un commun accord avec le Client et définies en Annexe 2.

18.4 Synraps met à la disposition du Client les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations prévues à l'article 28 du RGPD et pour lui permettre de réaliser des audits, y compris des inspections, aux fins du Client. L'audit sera mené par le Responsable du traitement ou un auditeur qu'il aura mandaté, non-concurrent du Sous-traitant, et soumis à une obligation de confidentialité.

Le Client s'engage à notifier avec un préavis minimum de quinze (15) jours ouvrés au Sous-traitant tout audit, en lui communiquant notamment l'objet de la mission, la durée envisagée, et le nom du ou des auditeur(s). Synraps pourra opposer un refus d'auditeur pour préserver ses intérêts légitimes

Synraps metra en place les moyens raisonnables pour permettre à l'auditeur de mener à bien son audit. Les opérations d'audit et les demandes d'information devront être effectuées pendant les heures normales d'ouverture du Sous-traitant et ne devront pas perturber le bon fonctionnement des activités de ce dernier.

Au titre de cette assistance fournie au Client par Synraps, ce dernier interviendra sans frais supplémentaire pour le Client dans la limite de deux (2) jours/homme par an. Toute mobilisation complémentaire de ressource du Sous-traitant pour cette assistance sera facturée au Client.

Un exemplaire du rapport d'audit sera remis gratuitement au Sous-traitant. Les Parties examineront de bonne foi ce rapport dans le cadre du comité de pilotage, et identifieront, le cas échéant, les actions qui devront être engagées par l'une ou l'autre des Parties pour mettre en œuvre les décisions prises lors de ce comité.

18.5 Le Client s'engage à respecter le RGPD et toute norme législative ou réglementaire applicable aux données à caractère personnel traitées, et notamment à :

- respecter le principe de limitation des données à caractère personnel nécessaires au regard des finalités de traitement. Par conséquent, le Client s'engage à anonymiser ou pseudonymiser autant que possible ses données à caractère personnel, et en tout cas de cause à ne confier au Sous-traitant que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution des Prestations,
- en tout état de cause, il appartient au Client de qualifier les données à caractère personnel qu'il communique au Sous Traitant et de le prévenir si une potentielle violation peut engendrer un risque pour les droits des libertés des personnes physiques,
- s'assurer que les traitements et leurs finalités sont conformes au RGPD,
- fournir au Sous-traitant la description du traitement et les instructions associées, qui figurent toutes deux en Annexe 1. Toute modification de l'Annexe 1 devra faire l'objet d'un avenant au Contrat.
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect par Synraps des obligations prévues par le RGPD, dont notamment les dispositions de l'article 25 dudit règlement,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant, selon les conditions et modalités visées ci-dessus (article 3.13 « Documentation / audits »),
- fournir l'information requise par le RGPD aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte des données à caractère personnel.

18.6 Le Prestataire est amené dans le cadre de l'exécution du Contrat à traiter des données à caractère personnel relatives aux employés ou dirigeants du Client (notamment les contacts

techniques et commerciaux), ce qui peut inclure en particulier mais de façon non limitative les informations de type, nom, adresse, titre ou contacts professionnels (adresse email, numéro de téléphone). Ces informations seront collectées auprès du Client. Le traitement de ces données à caractère personnel est indispensable à la relation entre les Parties et à l'activité du Prestataire, à des fins de communication entre les équipes, d'actions commerciales ou marketing.

Le Client déclare qu'il peut transférer ces données à caractère personnel au Prestataire et qu'il s'est conformé au RGPD.

Le Prestataire, en qualité de Client de ces données à caractère personnel, s'engage à ne traiter ces données à caractère personnel que dans la mesure où cela est strictement nécessaire à la réalisation des Prestations décrites au Contrat, et s'engage à ce titre à respecter les dispositions légales applicables en la matière, et notamment mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

ARTICLE 19 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Contrat est régi par le droit français.

TOUT LITIGE OU TOUTE CONTESTATION AUQUEL L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT POURRAIT DONNER LIEU ET QUI N'AURAIT PU FAIRE L'OBJET D'UN ACCORD AMIABLE RELYERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, NONOBSANT PLURALITE DE DEFENDEUR OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE PAR REQUETE.

Fait à *Rienvelaye*
Le *09/08/2023*
En deux exemplaires originaux

Synraps System
Nom:
Titre:
Date:
Signature

Je 09/08/2023
la commune de Rienvelaye
N. Vallade
maire



[Handwritten signature]

Conditions Particulières du Contrat de Services managés Office 365 n°230304

Entre
Synaps System

Et
La Mairie de Pierrelaye

Les présentes Conditions Particulières font partie intégrale du Contrat de Services managés conclu entre Synaps System et La Mairie de Pierrelaye. Tous les termes en majuscule dans les présentes Conditions Particulières ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales du Contrat de Services managés.

Services managés sur les sauvegardes des environnements Office 365 :

Inclus la pris en charge des sauvegardes distantes : Cloud Microsoft vers Cloud Privé souverain.

Liste de l'ensemble des services inclus :

- Backup des boîtes aux lettres Office 365
- Rapatriement de l'ensemble des éléments de compte Office 365
- Outlook ; OneDrive ; SharePoint ; Teams
- Adresse du tenant complet ou partiel
- Alerte par mail possible pour l'équipe IT
- Réention de 30 jours
- Stockage de la solution en cloud souverain
- Temps de restauration inclus
- Test de restauration sur demande
- Livrable trimestriel avec des actions et préconisations
- Setup gratuit
- Pas d'engagement de durée suite la période initiale
- Accès au support téléphonique et par mail (ticketing)

Tout autre service que ceux listés ci-dessus donnerons lieu à un devis et une facturation supplémentaire.

1. La liste des 35 BAL prises en charge à la date de signature a été établie précédemment par la Mairie de Pierrelaye

2. Prix

- Le prix mensuel unitaire des Services managés est de :
5 € HT par BAL ; soit 175 € HT par mois pour 35 BAL

Le nombre de BAL est susceptible d'augmenter ou de diminuer. La facturation sera ajustée en conséquence.

3. Durée

- Le présent Contrat de Services managés est conclu pour une durée initiale 12 mois
- Reconduction tacite mensuelle au-delà de l'engagement initial

Fait à *Pierrelaye*

Le *09/08/2023*

En deux exemplaires originaux

Synaps System

Nom: Michel ROBITAILLIE

Titre: Président

Date:

Signature

Mairie de Pierrelaye

Nom: Michel VALLADE

Titre: Monsieur Le Maire

Date: *09/08/2023*

Signature

